

Arrêté N° 2021_00856_VDM

**SDI 19/055 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL NON IMMINENT - 22 RUE GUIBAL - 13001 -
MARSEILLE - 201805 B0016**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

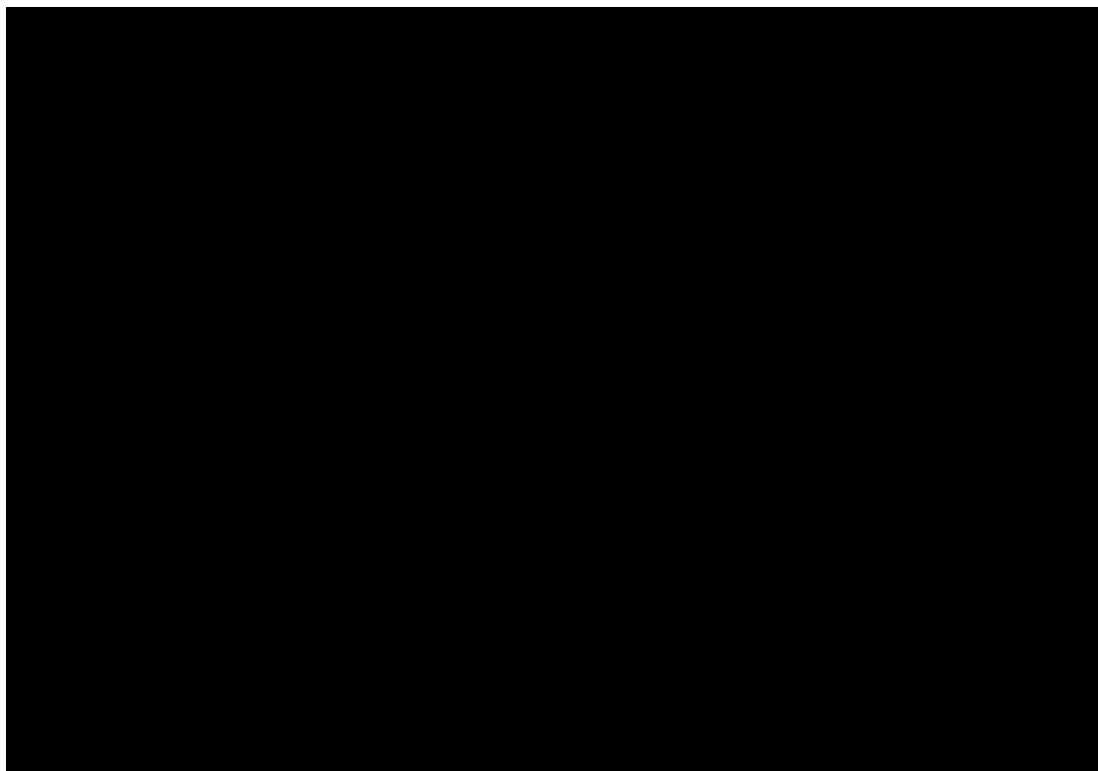
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, n°201805 B0016, quartier Saint-Charles appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Envoyé en préfecture le 23/03/2021

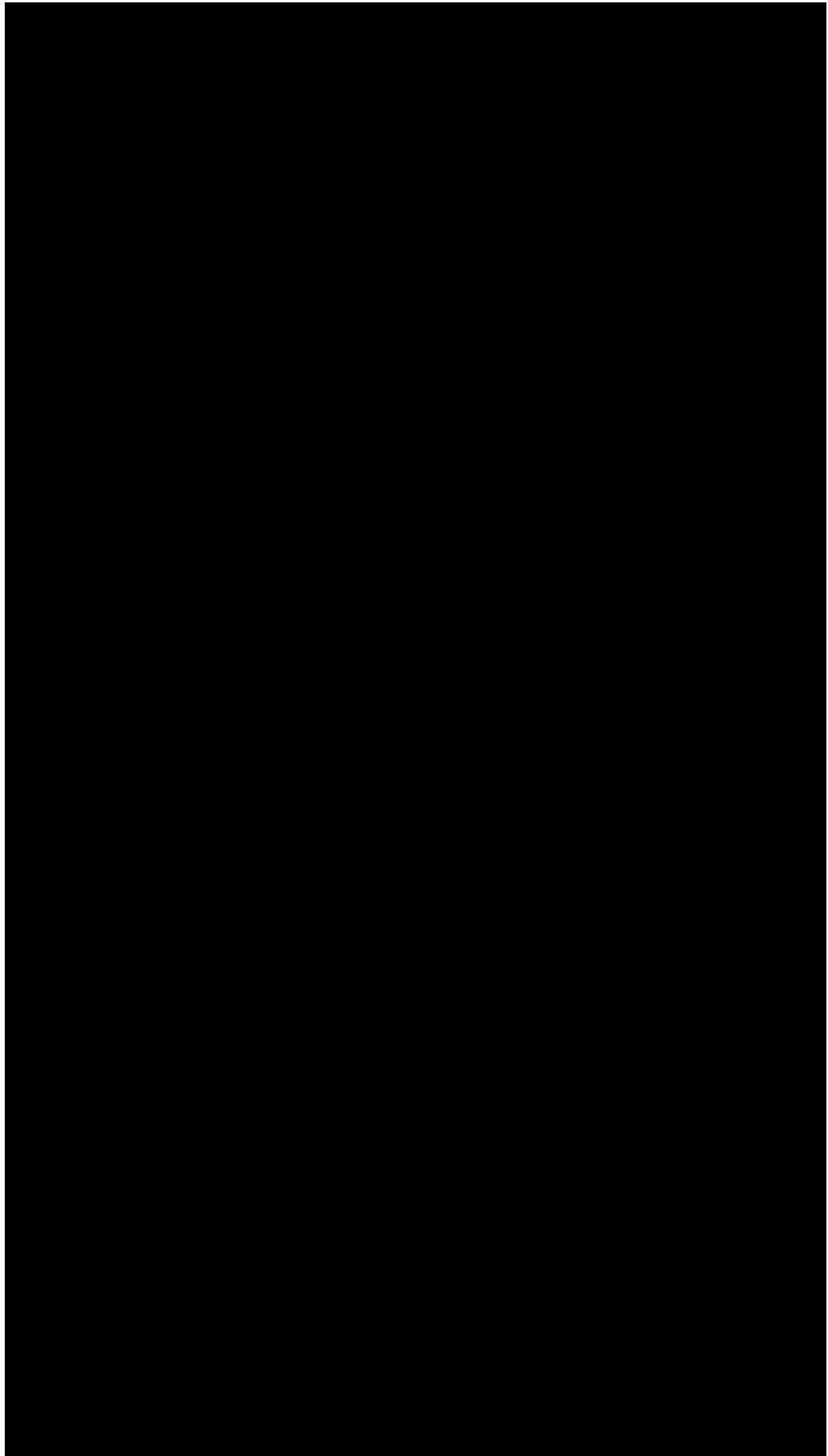
Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20210323-2021_00856_VDM-AR

NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE



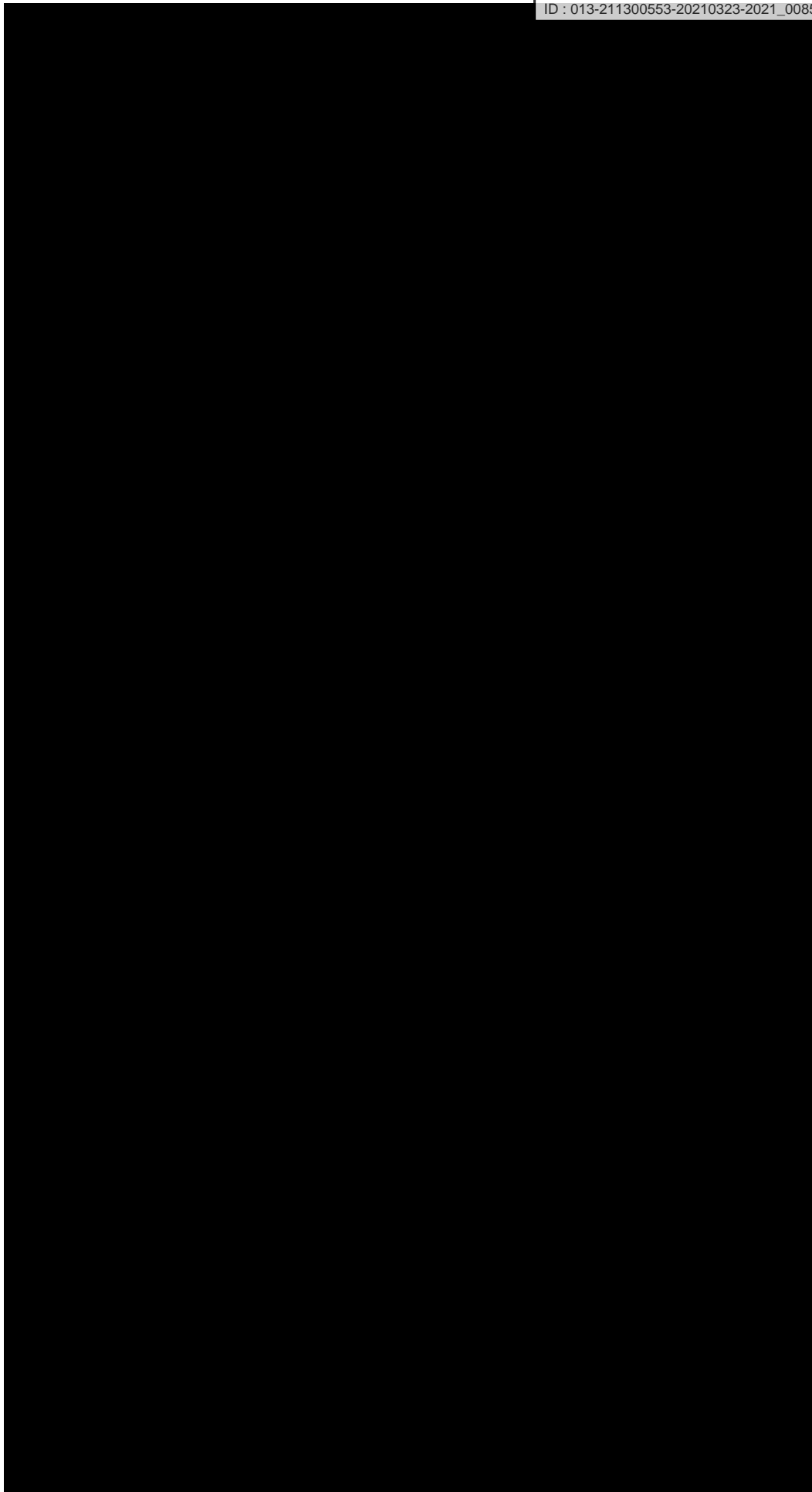
Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20210323-2021_00856_VDM-AR



8

[REDACTED]

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par [REDACTED]

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par [REDACTED] syndic, en date du 24 février 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020,

ARRETONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

Façades côté rue et coté cours :

- des fissurations et dégradations des soubassements de fenêtres, des infiltrations d'eau pluviale et des gonflements des revêtements des murs et du sol,
- des fissurations des éléments des façades,

Cage d'escalier :

- des dégradations des volées et des sous-faces des volées de marches,
- des fissurations des murs et des traces importantes d'humidité,
- des fissurations des paliers,

Rez-de-chaussée – local à usage de formation :

- des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,

Logements des étages R+1, R+2, R+3 :

- des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,
- des fissurations des parois et des planchers hauts et planchers bas,

Logements étage R+4 :

- des fissurations du faux plafond,
- de l'humidité sur le mur du WC (coté cage d'escalier),

Toiture :

- Réaliser la vérification de l'ensemble de la toiture par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés,

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV :

- Réaliser la vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE pris en la personne du du Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa

notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 23 mars 2021